

Règlement Général

(à conserver par l'exposant)

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 01.01

Le présent règlement a pour objet de déterminer les clauses et conditions auxquelles doivent se conformer les exposants de toutes les manifestations organisées par la société France Expo dont le siège social est fixé au Mas des Marchandes, 34130 Candillargues.

Article 01.02

En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières et nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

Article 01.03

L'organisateur fixe seul le lieu, les dates, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises pour exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 – Inscription et Admission

Article 02.01

A l'exclusion de tout autre, la demande d'inscription s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi ne valent inscription.

Article 02.02

Les demandes d'inscription sont soumises au Comité d'Organisation qui statue à toute époque sur les admissions et les refus sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

Article 02.03

L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

Article 02.04

Peuvent notamment constituer des motifs de rejets définitifs ou provisoires, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation de paiement, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

Article 02.05

L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur du salon. Il ne pourra invoquer la correspondance échangée entre lui et les organisateurs ou l'encaissement du montant de l'adhésion, ou la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement de sommes versées en acompte à l'organisateur du salon.

Article 02.06

L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

Article 02.07

En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Article 02.08

Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

Article 02.09

Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement.

Chapitre 3 Frais d'inscription et de participation

Article 03.01

Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la signature du contrat. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer. L'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'organisateur.

Article 03.02

En outre, l'organisateur se réserve le droit d'exiger le paiement du solde du prix exigible, malgré la non participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture du salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Toute annulation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception mais ne pourra donner lieu au remboursement des sommes dues. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Chapitre 4 – Attribution des Emplacements

Article 04.01

L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

Article 04.02

Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 04.03

Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

Article 04.04

L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

Article 04.05

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

Article 04.06

L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 – Installation et conformité des stands

Article 05.01

Le « Dossier Technique » propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin pendant la manifestation.

Article 05.02

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation de véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

Article 05.03

Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Aucun matériel, emballage, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

Article 05.04

Chaque exposant ou commettant pourvoira au transport, à la réception et à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

Article 05.05

L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Article 05.06

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, et la visibilité des stands voisins.

Article 05.07

Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

Article 05.08

Dans les stands, il est strictement défendu d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur ou ses prestataires.

Article 05.09

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage par l'organisateur.

Article 05.10

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne seront pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 05.11

L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

Article 05.12

L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 – Occupation et jouissance des stands

Article 06.01

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

Article 06.02

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'inscription. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

Article 06.03

L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite préalable de l'organisateur.

Article 06.04

La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

Article 06.05

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets

de servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel, doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand ne sont permis) ou envers les autres exposants.

Article 06.06

Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraison et démontage) que pendant les heures d'ouverture aux visiteurs. Le non respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

Article 06.07

Les exposants ne commenceront le démontage de leur stand qu'une fois le salon officiellement fermé.

Chapitre 7 – Accès à la manifestation

Article 07.01

Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

Article 07.02

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciables à la sécurité, la tranquillité, ou l'image de la manifestation.

Article 07.03

Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. L'organisateur ne délivrera ces dits badges qu'à la réception en intégralité du règlement des factures émises pour la manifestation.

Article 07.04

Les cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.

Article 07.05

La vente des invitations émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. En outre, la reproduction ou la vente de ces invitations sont passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 – Contact et communication avec le public

Article 08.01

L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, publication et diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, sous peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

Article 08.02

L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs et distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, par voie de télévision, vidéogramme ou tout autre support (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et contractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

Article 08.03

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand uniquement, que les affiches et enseignes de sa propre maison.

Article 08.04

Les catalogues, brochures, circulaires, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans autorisation écrite de l'organisateur.

Article 08.05

La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, enquêtes dites de sondage, sont interdites dans le lieu de la manifestation et à ses abords, sauf dérogation écrite de l'organisateur.

Article 08.06

Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou la tenue de la manifestation.

Article 08.07

La réclame à haute voix et le racolage sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisateur.

Article 08.08

Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptibles d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 08.09

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

Article 08.10

Il appartient à chaque exposant d'accompagner chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment au regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, en aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 – Propriété intellectuelle et droits divers

Article 09.01

L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

Article 09.02

En l'absence d'un accord de la SACEM, les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font l'usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Article 09.03

Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises dans l'enceinte de la manifestation, sur autorisation écrite de l'organisateur. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 09.04

Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

Article 09.05

La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 – Assurances

Article 10.01

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers.

Article 10.02

L'organisateur souscrit une police d'assurance collective, garantissant les marchandises, produits et équipements exposés par les exposants, contre les dommages ou pertes résultant de : foudre, incendies, explosions, dégâts des eaux, avaries ou destructions par cause accidentelle, ou suite à attentats, terrorisme et catastrophes naturelles, vols avec effraction ou agressions sur le personnel de sécurité.

Article 10.03

L'assurance de l'organisateur ne couvrira les biens exposés que pour la durée du salon, indiquée sur le dossier technique.

Article 10.04

Ne seront couverts par l'assurance de l'organisateur les dommages dus à la présence ou au fonctionnement de matériels exposés ou liés à l'exposition sur stand.

Chapitre 11 – Démontage des stands et fin de salon

Article 11.01

L'exposant ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

Article 11.02

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins de l'exposant dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé ce délai, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix au frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

Article 11.03

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 – Dispositions diverses

Article 12.01

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation.

Article 12.02

L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituant des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisateur et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Si la manifestation ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, l'acompte du stand sera conservé par l'organisateur afin de régler les frais effectifs et les engagements déjà signés pour la tenue de la manifestation.

Article 12.03

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux spécifications du dossier technique édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

Article 12.04

Il est particulièrement pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, etc...

Article 12.05

Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages et intérêts.

Article 12.06

Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

Article 12.07

L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation à l'amiable.

Article 12.08

En cas de contestation, les tribunaux du siège social de l'organisateur sont seuls compétents.

Article 12.09

Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.